



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 12** RECUEIL DES TRAITÉS

IMPÔTS

Avenant entre le CANADA et la FRANCE

Ottawa, le 16 janvier 1987

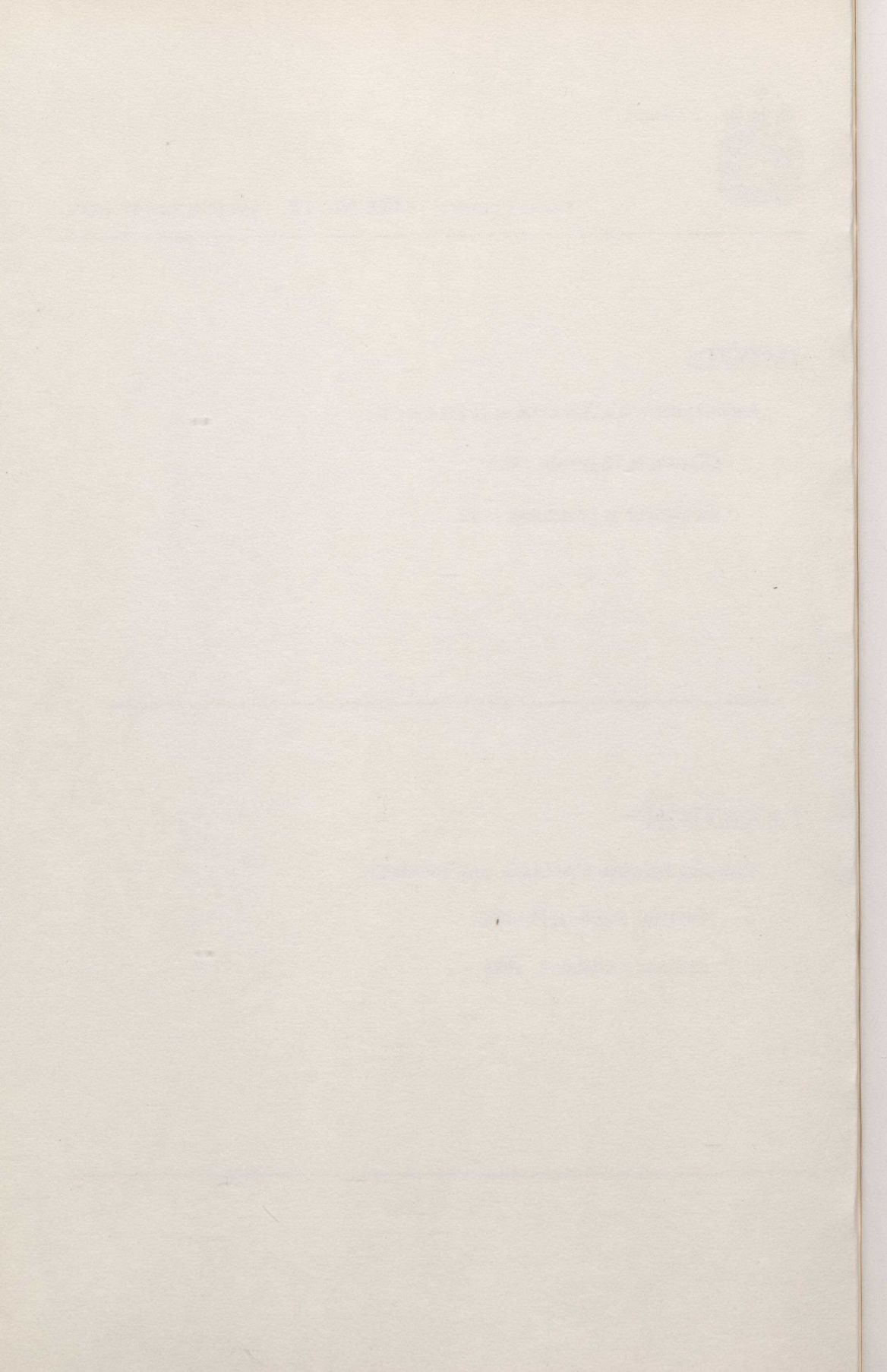
En vigueur le 1^{er} octobre 1988

TAXATION

Protocol between CANADA and FRANCE

Ottawa, January 16, 1987

In force October 1, 1988





CANADA

TREATY SERIES 1988 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

IMPÔTS

Avenant entre le CANADA et la FRANCE

Ottawa, le 16 janvier 1987

En vigueur le 1^{er} octobre 1988

TAXATION

Protocol between CANADA and FRANCE

Ottawa, January 16, 1987

In force October 1, 1988

43 256 498


b a 3195 00

43 256 499

b a 3195 12

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

CANADA



AVENANT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MODIFIANT LA CONVENTION FISCALE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, SIGNÉE À PARIS LE 2 MAI 1975⁽¹⁾

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française, désireux de conclure un avenant modifiant la convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975, (ci-après dénommée «la Convention») sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

1. Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 8 de la Convention, rédigé comme suit:

«4. Au sens de la présente Convention, les bénéficiaires qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent les bénéficiaires tirés de:

- a) la location de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international;
- b) l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés en trafic international; et
- c) la location de navires, d'aéronefs ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) pourvu que ces bénéficiaires soient accessoires aux bénéficiaires visés au paragraphe 1, 4a) ou 4b).»

2. Un nouveau paragraphe 5 est ajouté à l'article 8 de la Convention, rédigé comme suit:

«5. Nonobstant les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, les entreprises de navigation aérienne du Canada dont les aéronefs chargent ou déchargent des voyageurs ou des marchandises en territoire français, n'y seront pas soumises à la taxe professionnelle aussi longtemps que les entreprises de navigation aérienne de France ne seront pas soumises à un impôt similaire au Canada.»

⁽¹⁾ Recueil des traités 1976 No. 30

PROTOCOL BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AMENDING THE CONVENTION FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL SIGNED MAY 2, 1975⁽¹⁾

The Government of Canada and the Government of the French Republic, desiring to conclude a Protocol amending the Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital signed at Paris on May 2, 1975 (hereinafter referred to as "the Convention"), have agreed as follows:

ARTICLE 1

1. There shall be added to Article 8 of the Convention a new paragraph 4, written as follows:

"4. For the purposes of this Convention, profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic include profits from:

- (a) the rental of ships or aircraft operated in international traffic;
- (b) the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used in international traffic; and
- (c) the rental of ships, aircraft or containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) provided that such profits are incidental to profits referred to in paragraph 1, 4(a) or 4(b)."

2. There shall be added to Article 8 of the Convention a new paragraph 5, written as follows:

"5. Notwithstanding the provisions of paragraph 3 of Article 2, air transport enterprises of Canada whose aircraft embark or disembark passengers or goods in French territory shall not be subject to the professional tax in France as long as air transport enterprises of France are not subject to a similar tax in Canada."

⁽¹⁾ Treaty Series 1976 No. 30

ARTICLE 2

1. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) dix pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du droit de vote de la société qui paie les dividendes;
- b) quinze pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.»

2. Le paragraphe 7 de l'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«7. Nonobstant toute disposition de la présente Convention:

- a) une société qui est un résident de France et qui dispose d'un établissement stable au Canada demeure assujettie, conformément aux dispositions de la législation canadienne, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations canadiennes, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède pas 10 pour cent;
- b) une société qui est un résident du Canada et qui dispose d'un établissement stable en France demeure assujettie à la retenue à la source conformément aux dispositions de la législation française, mais étant entendu que le taux de cette retenue n'excède pas 10 pour cent.»

ARTICLE 3

1. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.»

2. L'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

- «c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de France ne sont imposables qu'en France s'ils se rattachent à des prêts ou créances accordés, garantis ou aidés par tout organisme de cet État intervenant dans le cadre de l'aide publique au commerce extérieur.»

ARTICLE 2

1. Paragraph 2 of Article 10 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends, the tax so charged shall not exceed:

- (a) ten per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 10 per cent of the voting power of the company paying the dividends;
- (b) fifteen per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.”

2. Paragraph 7 of Article 10 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“7. Notwithstanding any provision of this Convention:

- (a) a company which is a resident of France and which has a permanent establishment in Canada shall, in accordance with the provisions of Canadian law, remain subject to the additional tax on companies other than Canadian corporations, but the rate of such tax shall not exceed 10 per cent;
- (b) a company which is a resident of Canada and which has a permanent establishment in France shall remain subject to the withholding tax in accordance with the provisions of French law, but the rate of such tax shall not exceed 10 per cent.”

ARTICLE 3

1. Paragraph 2 of Article 11 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.”

2. Subparagraph (c) of paragraph 4 of Article 11 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“(c) interest arising in Canada and paid to a resident of France shall be taxable only in France if it is related to a loan or a debt granted, guaranteed or assisted by any institution of that State acting within the framework of the public aid to external trade.”

ARTICLE 4

L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

- «a) les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui est assujéti à l'impôt à raison de ces redevances, ne sont imposables que dans cet autre État;»

ARTICLE 5

1. Un alinéa d) est ajouté au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, rédigé comme suit:

- «d) Au sens des alinéas b) et c) du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» comprend des actions d'une société dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers ou une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont la valeur de la participation est principalement tirée de biens immobiliers mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, au moyen desquels l'exploitation de la société, société de personnes (partnership) ou fiducie (trust) est exercée.»

2. Le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.»

3. Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«4. Lorsque dans le cadre d'un apport en société, d'une fusion, d'une scission ou d'une réorganisation, un résident d'un État contractant aliène des actions ou parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, et que les gains relatifs à cette aliénation font ou feraient l'objet d'un report d'imposition dans le premier État contractant en vertu de la législation ou de la réglementation internes de cet État, l'autre État contractant dans le cadre d'un accord entre autorités

ARTICLE 4

Subparagraph (a) of paragraph 3 of Article 12 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“(a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion pictures and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax thereon shall be taxable only in that other State;”

ARTICLE 5

1. There shall be added to paragraph 1 of Article 13 of the Convention a new subparagraph (d), written as follows:

“(d) For the purposes of subparagraphs (b) and (c) of this paragraph, the term “immovable property” includes the shares of a company the value of which shares is derived principally from immovable property or an interest in a partnership or trust the value of which is derived principally from immovable property, but does not include property, other than rental property, used in carrying on the activities of the company, partnership or trust.”

2. Paragraph 2 of Article 13 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State. However, gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, or of movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.”

3. Paragraph 4 of Article 13 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“4. Where a resident of a Contracting State alienates, in the course of a corporate organization, amalgamation, division or reorganization, shares forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of the other Contracting State, and gains with respect to this alienation are, or will be, subject to a tax carryover under the domestic laws or regulations of the first-mentioned Contracting State, the other Contracting State may agree, within the framework of an agreement between the competent

compétentes peut accepter de reporter l'imposition qui serait exigible conformément au paragraphe 3. Les autorités compétentes fixent, dans cet accord, les conditions et le terme du report.»

ARTICLE 6

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.»

ARTICLE 7

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article 21 de la Convention, rédigé comme suit:

«3. Au sens du présent article, une fiducie ne comprend pas un arrangement en vertu duquel les contributions versées à la fiducie sont déductibles aux fins de l'imposition dans un État contractant.»

ARTICLE 8

Le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention est complété ainsi qu'il suit:

«... ainsi qu'à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.»

ARTICLE 9

1. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«2. Une personne physique qui est un résident d'un État contractant et qui dispose d'une ou de plusieurs résidences sur le territoire de l'autre État contractant ne peut être soumise dans cet autre État à un impôt sur le revenu selon une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de cette ou de ces résidences.»

2. Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 29 de la Convention, rédigé comme suit:

authorities, to defer the tax which would be payable in accordance with paragraph 3. The competent authorities determine in that agreement the terms and conditions of the deferral.”

ARTICLE 6

Paragraph 2 of Article 15 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period; and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.”

ARTICLE 7

There shall be added to Article 21 of the Convention a new paragraph 3, written as follows:

“3. For the purposes of this Article, a trust does not include an arrangement whereby the contributions made to the trust are deductible for the purposes of taxation in a Contracting State.”

ARTICLE 8

Paragraph 1 of Article 28 of the Convention is completed by adding the following:

“... as well as to the Territorial Authority of Saint-Pierre-et-Miquelon.”

ARTICLE 9

1. Paragraph 2 of Article 29 of the Convention shall be deleted and replaced as the following:

“2. An individual who is a resident of a Contracting State and maintains one or several abodes in the territory of the other Contracting State shall not be subject in that other State to an income tax according to an imputed income based on the rental value of that or those abodes.”

2. There shall be added to Article 29 of the Convention a new paragraph 4, written as follows:

«4. Bien que l'établissement stable que possède dans un État contractant une entreprise de l'autre État contractant ne puisse être considéré comme un résident du premier État contractant au sens de l'article 4, il est admis que l'établissement stable situé au Canada d'une banque ou d'un établissement financier et de crédit dont le siège se trouve en France, peut bénéficier, à raison des intérêts provenant de France, des exonérations ou réductions d'impôts prévues par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 11 ainsi que le cas échéant du crédit d'impôt visé à l'article 23, lorsque les créances génératrices des intérêts en cause se rattachent à cet établissement stable et correspondent à son activité normale.»

3. Un nouveau paragraphe 5 est ajouté à l'article 29 de la Convention, rédigé comme suit:

«5. Les contributions pour l'année à l'égard de services rendus au cours de cette année payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'un des États contractants ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans l'autre État contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, considérées aux fins d'imposition dans le premier État de la même manière que les contributions payées à un régime de pension (à l'exception d'un régime de prestations aux employés dans le cas du Canada) qui est reconnu aux fins d'imposition dans le premier État, pourvu que:

- a) cette personne physique ait contribué au régime de pension avant qu'elle ne devienne un résident dans le premier État, ou qu'elle n'y séjourne de façon temporaire; et
- b) l'autorité compétente du premier État convienne que le régime de pension correspond à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État.

Aux fins du présent paragraphe, «régime de pension» comprend un régime de pension créé en vertu d'un système public de sécurité sociale.»

4. Un nouveau paragraphe 6 est ajouté à l'article 29 de la Convention, rédigé comme suit:

«6. Aux fins de l'application de l'alinéa 212(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, il est entendu qu'une banque française appartenant directement à l'État français est considérée ne pas avoir de lien de dépendance avec toute autre entreprise appartenant à l'État français ou contrôlée par celui-ci, à l'exception d'une entreprise contrôlée par la banque. Les autorités compétentes des États contractants peuvent, par voie d'accord amiable, étendre l'application de la présente disposition à d'autres entreprises françaises appartenant directement à l'État français et, au besoin, à d'autres dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.»

5. Un nouveau paragraphe 7 est ajouté à l'article 29 de la Convention, rédigé comme suit:

“4. Although a permanent establishment in a Contracting State of an enterprise of the other Contracting State cannot be deemed to be a resident of the first-mentioned Contracting State within the meaning of Article 4, it is understood that a permanent establishment situated in Canada of a bank or financial and credit institution whose head office is in France may, with respect to interest arising in France, benefit from the tax exemptions or reductions provided for in paragraphs 2, 3 and 4 of Article 11 and, where appropriate, from the tax credit referred to in Article 23, when the debt-claim in respect of which such interest is paid is connected with such permanent establishment and relates to its normal activity.”

3. There shall be added to Article 29 of the Convention a new paragraph 5, written as follows:

“5. Contributions in a year in respect of services rendered in that year paid by, or on behalf of, an individual who is a resident of one of the Contracting States or who is temporarily present in that State, to a pension plan that is recognized for tax purposes in the other Contracting State shall, during a period not exceeding in the aggregate 60 months, be treated in the same way for tax purposes in the first-mentioned State as a contribution paid to a pension plan (that is, in the case of Canada, not an employee benefit plan) that is recognized for tax purposes in that first-mentioned State, provided that:

- (a) such individual was contributing to the pension plan before he became a resident of or temporarily present in the first-mentioned State; and
- (b) the competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan corresponds to a pension plan recognized for tax purposes by that State.

For the purposes of this paragraph, “pension plan” includes a pension plan created under a public social security system.”

4. There shall be added to Article 29 of the Convention a new paragraph 6, written as follows:

“6. For the purposes of paragraph 212(1)(b) of the Canadian Income Tax Act, it is understood that a French bank directly owned by the French government is deemed to deal at arm’s length with any other enterprise owned or controlled by the French government other than one controlled by the bank. The competent authorities of the Contracting States may, by mutual agreement, extend the application of this provision to other French enterprises directly owned by the French government and to other provisions of the Canadian Income Tax Act where appropriate.”

5. There shall be added to Article 29 of the Convention a new paragraph 7, written as follows:

«7. La France et les provinces du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute législation fiscale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Convention.»

ARTICLE 10

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en œuvre du présent Avenant qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

2. Les dispositions du présent Avenant s'appliqueront:

a) au Canada

(i) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source, pour les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur, et

(ii) en ce qui concerne les autres impôts, dans le cas des sociétés, pour tout exercice financier commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur, et dans les autres cas, pour toute année d'imposition commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur;

b) en France:

(i) en ce qui concerne la retenue à la source et le précompte, pour toute somme mise en paiement à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur;

(ii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur; et

(iii) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur;

c) en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3 du présent Avenant, pour les prêts ou créances accordés, garantis ou aidés à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur;

d) en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 9 du présent Avenant, pour les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1 janvier 1982;

e) en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 9 du présent Avenant, à partir du 25 novembre 1986.

ARTICLE 11

Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention fiscale du 2 mai 1975 entre le Canada et la France demeurera en vigueur.

“7. France and the provinces of Canada may conclude arrangements concerning any fiscal legislation within provincial jurisdiction insofar as those arrangements are not inconsistent with the provisions of this Convention.”

ARTICLE 10

1. Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of the procedure required in its case for the bringing into force of this Protocol. This Protocol shall enter into force on the first day of the second month following the day on which the later of these notifications is received.

2. The provisions of this Protocol shall apply:

(a) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the day on which the Protocol enters into force, and
- (ii) in respect of other taxes, in the case of companies, for any financial year beginning on or after the day in which the Protocol enters into force, and in other cases, for any taxation year beginning on or after the day on which the Protocol enters into force;

(b) in France:

- (i) for the withholding tax and the prepayment relating to any amounts payable on or after the day on which the Protocol enters into force;
 - (ii) in respect of the corporation tax, for any financial year beginning on or after the day on which the Protocol enters into force; and
 - (iii) in respect of the income tax, for any taxation year beginning on or after the day on which the Protocol enters into force;
- (c) in respect of paragraph 2 of Article 3 of this Protocol, to loans or debts granted, guaranteed or assisted on or after the day the Protocol enters into force;
- (d) in respect of paragraph 4 of Article 9 of this Protocol, to amounts paid or credited to non-residents on or after January 1, 1982;
- (e) in respect of paragraph 5 of Article 9 of this Protocol, on or after November 25, 1986.

ARTICLE 11

This Protocol shall remain in force as long as the Taxation Convention of May 2, 1975 between Canada and France remains in force.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Ottawa ce 16^{ième} jour de janvier 1987, en deux exemplaires en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Ottawa this 16th day of January 1987, in the French and English languages, each version being equally authentic.

JOE CLARK

*Pour le Gouvernement du Canada
For the Government of Canada*

JEAN BERNARD RAIMOND

*Pour le Gouvernement de la République française
For the Government of the French Republic*

1984-1985
L'Université de l'Alberta
Alberta
Canada T6G 2G1

Centre de Recherche
et de Développement
en Éducation
et en Formation
Université de l'Alberta
Edmonton, Alberta
Canada T6G 2G1
Téléphone: (403) 291-4333
Télécopieur: (403) 291-4333

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092797 1

FAIT à Ottawa ce 16^{ème} jour de janvier 1987, en deux exemplaires en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Ottawa this 16th day of January 1987, in the French and English languages, each version being equally authentic.

JOE CLARK

*Pour le Gouvernement du Canada
For the Government of Canada*

JEAN BERNARD RAIMOND

*Pour le Gouvernement de la République française
For the Government of the French Republic*

©Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/12
ISBN 0-660-55032-6

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/12
ISBN 0-660-55032-6



7925 010